



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 26321

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la suppression de la bourse d'accès à l'emploi. En effet, cette disposition permettait de rémunérer les jeunes entre deux contrats ou deux formations à l'intérieur de leur parcours. Il lui demande s'il entend substituer à cette bourse une autre indemnité notamment en faveur des jeunes qui entrent dans les programmes TRACE. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la suppression de la bourse d'accès à l'emploi (BAE), créée en 2002, à titre expérimental pour les jeunes bénéficiaires du programme TRACE, ainsi que sur la possibilité de réintroduire une indemnité. La loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale promulguée le 18 janvier 2005 et le décret n° 2005-41 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) précisent les conditions d'accès à ce contrat et d'octroi d'un soutien possible de l'État aux jeunes dans ce cadre. Le CIVIS s'adresse aux jeunes, âgés de seize à moins de vingt-six ans, qui ont un niveau de qualification inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (ou qui n'ont pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur) et qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Le CIVIS a pour objectif d'accompagner ces jeunes dans leur projet d'insertion dans un emploi durable ou dans leur projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. Les actions proposées sont adaptées aux difficultés rencontrées, à la situation du marché du travail et aux besoins de recrutement. Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des jeunes dans la conduite de leur parcours d'insertion. Il peut s'agir de mesures d'orientation, de qualification ou d'acquisition d'expérience professionnelle. Pour les personnes d'un niveau de formation VI ou V bis (jeunes n'ayant aucun diplôme et jeunes ayant prolongé leurs études jusqu'à la fin de la 1^{re} année de CAP ou de BEP), l'accompagnement personnalisé et renforcé est assuré par un référent. Il vise en priorité l'orientation et l'insertion vers les métiers en développement ou les secteurs d'activités pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement. Le titulaire du CIVIS peut, s'il est majeur, bénéficier d'un soutien de l'État, sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles il ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage ni une autre allocation. Le titulaire du CIVIS doit déclarer chaque mois à la mission locale ou à la permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), les périodes durant lesquelles il a perçu des rémunérations ou allocations, ainsi que leur montant, et certifier la sincérité des informations communiquées, sous peine de s'exposer au reversement des sommes indûment perçues. Sur la base de cette déclaration, la mission locale ou la PAIO fixe le montant de l'allocation à partir du nombre de jours pendant lesquels le jeune n'a perçu aucune rémunération ou autre allocation. Le montant de l'allocation versée au jeune est compris entre cinq et dix euros par jour (sans pouvoir dépasser 300 euros par mois). L'allocation est versée mensuellement à terme échu. Ce droit est ouvert à compter de la signature du CIVIS ou à compter du jour du 18^e anniversaire du jeune et pour

toute la durée du contrat, dans la limite de 900 euros par an. Le paiement de l'allocation peut être suspendu ou supprimé en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements contractuels et après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26321

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7742

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5382